

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 1747 du 14 décembre 2007

A. 186.083

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. DE POURCQ, avocat,
Nachtegaalstraat 47
2060 Anvers,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 3.047 du 25 octobre 2007 (n/ de rôle 12.064 / III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 décembre 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation «de l'article 1, § 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 13 de la Convention des Droits de l'Homme, des articles 39/69 § 1, 7/, article 39/56 alinéa 3 et l'article 39/59 § 2 de la loi du 15 septembre, réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (MB 06.10.2006), ainsi que du droit de la défense» ;

Considérant que la simple invocation de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ne peut fonder un moyen de cassation, cette disposition se bornant en effet à donner la définition du terme «réfugié» pour l'application de la Convention, sans formuler de règle de droit; que l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent une violation des droits et libertés reconnus par la Convention; que le droit à l'asile politique ne figure pas au nombre des droits qu'elle protège; qu'il s'ensuit que l'article 13 de la Convention n'est pas applicable aux litiges relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié; que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers ne comporte pas d'article 39/69, 39/56 ou 39/59; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête; que la juridiction ayant rendu la décision objet du recours a estimé que ne constituait pas un cas fortuit la circonstance que le conseil du requérant devait, le jour de l'audience, assister un autre client devant la Commission de régularisation; que cette appréciation du juge du fond est souveraine et que le moyen tendant à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation est manifestement irrecevable,

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze décembre deux mille sept par :

M. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'Etat,
---------------------	-----------------------

R. GHODS.	I. KOVALOVSKY.
-----------	----------------